

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026/193/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DU FESTIVAL D'O
LE 20 JUILLET 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'association « Musique à Obernai » représentée par Monsieur Jean SCHMUTZ, Président, en date du 7 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement au niveau de l'église Saints Pierre et Paul dans le cadre du Festival d'O,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lundi 20 juillet 2026 de 18h00 à 23h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à savoir les places de stationnement situées sur le côté droit de l'église Saints Pierre et Paul le long du cimetière pour y installer une buvette.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement de tout genre de véhicule sont interdits dans la zone citée à l'article 1^{er} du présent arrêté sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire 48h00 avant le début de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au pétitionnaire,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai, PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 16 juillet 2026.

Fait à OBERNAI, le 15 juillet 2026.

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai